

PROJET

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE DE LA SEANCE DU 22 mars 2004

ETAIENT PRESENTS :

- Membres de la Commission du génie biomoléculaire :
M. FELLOUS, Président
M. MESSEAN, Vice-Président
Mme DATTEE, M. PASCAL

Demande d'autorisation de mise sur le marché :

DOSSIER C/GB/03/M5/3 relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un riz génétiquement modifié LLRICE62 tolérant au glufosinate en vue de son importation et de transformation, sur le territoire de l'Union Européenne.

Le dossier **C C/GB/03/M5/3**, déposé auprès des autorités britanniques, a été transmis par la Commission européenne aux Etats Membres le 27 janvier 2004. Les Etats membres disposent d'un délai de 60 jours pour émettre des observations ou des objections éventuelles sur ce dossier.

Les points suivants ont notamment été discutés par la Commission du génie biomoléculaire.

- Le choix du promoteur : le promoteur 35S entraîne une expression non négligeable dans les grains, alors qu'une expression au niveau foliaire serait suffisante pour obtenir une tolérance à l'herbicide.
- L'isolement de la cassette d'expression par des enzymes différentes de l'enzyme EcoRV qui a permis de cloner la cassette d'expression entraîne la présence d'une séquence surnuméraire inutile.
- Un des profils obtenus en Southern après digestion par NcoI ne correspond pas à celui attendu. L'hypothèse d'une digestion partielle est avancée dans le dossier, mais elle n'est pas vérifiée.
- La caractérisation de l'insertion en 5' n'est pas suffisamment précise. Une analogie avec une EST est identifiée mais cette EST n'est pas retrouvée après analyse par Northern. Il est conclu dans le dossier à une insertion dans une famille multigénique d'au moins 18 membres. Il n'y a cependant aucune information sur la nature de cette famille multigénique.
- Il y a 4 fois plus de protéine PAT dans la farine que dans les grains blanchis. Cette différence n'est pas expliquée dans le dossier.
- Les informations relatives à l'expression de la protéine PAT dans le pollen ne sont pas claires.
- Des différences importantes de rendement entre l'OGM et le témoin sont observées entre les différents sites de production, ces différences pouvant être dans un sens ou dans l'autre. Aucune explication n'est fournie dans le dossier.
- En ce qui concerne les risques écologiques, étant donné que le dossier porte uniquement sur l'importation, le risque de développement de plantes à partir de graines issues de fuites lors des transports est quasiment nul.
- Les analyses de composition révèlent des différences significatives entre l'OGM et le témoin. Le dossier fait référence à un document de la FDA (Food and Drug Administration) qui considère qu'une variation de 20% dans la composition peut être acceptée. Le fondement de cette règle des 20% n'est pas expliqué.
- Une expérience sur porcs révèle des différences significatives entre les animaux nourris avec le riz LLRICE62 traité avec un herbicide classique et ceux nourris avec le riz LLRICE62 traité avec du glufosinate. Il n'est pas possible d'interpréter ces différences en l'absence d'une caractérisation des lots de riz utilisés pour l'expérience.

